

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Procédures Environnementales et
Foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

Autorisation environnementale

Déchèterie du Pont Bertrand
à LA TESSOUALLE

DIDD - 2019 - n° 190

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1 relatif à l'autorisation environnementale et le titre II du livre 1 relatif à la déclaration de projet ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 13 juin 2017 par l'AGGLOMÉRATION du CHOLETAIS dont le siège social est situé Hôtel d'Agglomération - BP 62111- 49321 CHOLET CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une déchèterie sur le territoire de la commune de La Tessoualle (49280) au lieu-dit "La Charoussière" ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision n° E18000153/44 en date 25 juin 2018 du président du tribunal administratif

de Nantes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 août 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 21 septembre au 24 octobre 2018 inclus sur le territoire de la commune de La Tessoualle ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes La Tessoualle et Cholet de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 3 septembre et 24 septembre 2018 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de La Tessoualle et de Cholet ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 12 mai 2018 ;

Vu la réponse du demandeur à l'avis de l'autorité environnementale, en date du 17 juillet 2018 ;

Vu le courrier du sous-préfet de Cholet du 20 décembre 2018 indiquant qu'il n'émet pas d'objection sur la construction d'une déchèterie à La Tessoualle ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 février 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu la déclaration de projet par délibération du Conseil de communauté de l'agglomération du Choletais du 18 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 28 février 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 6 mars 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation dans les quinze jours après réception du projet d'arrêté, précisé par le demandeur par son courrier en date du 15 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2019 de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation, sont de nature à prévenir la pollution des eaux et des sols ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation, apparaissent de nature à prévenir les nuisances ainsi qu'à limiter les conséquences d'un incendie ou d'une fuite accidentelle de produit dangereux ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité d'attendre le caractère exécutoire de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, accompagnant la déclaration d'utilité publique de ce projet prononcée par arrêté préfectoral en date du 20 mai 2019 ;

CONSIDERANT l'accomplissement des mesures de publicité d'affichage de la déclaration d'utilité publique sus-visée à l'agglomération du Choletais du 3 juin au 3 juillet 2019 et à la mairie de La Tessoualle du 29 mai au 30 juin 2019, ainsi que la publication dans la presse du 10 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

L'Agglomération du Choletais (AdC) dont le siège social est situé Hôtel d'Agglomération - 49321 CHOLET CEDEX, est autorisée à exploiter la déchèterie du Pont Bertrand située à La Tessoualle - 49280 sous réserve de respecter les prescriptions ci-après.

Article 1.1.2 - Installations soumises à enregistrement, déclaration ou non classées

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements de l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les incidences de cette installation.

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques ICPE	Libellés des rubriques et seuils de classement	Natures et volumes des activités exercées	Régime(*)
2710.1.a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 tonnes.	Déchets dangereux (DDM, huiles,..) : 5t Déchets d'amiante liée : 4 t Total 9 t	A
2710.2.a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³	Déchets non dangereux : 1 400 m³	E

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique et seuil de classement	Nature et volume	Régime(*)
2.1.5.0.2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha.	La surface totale concernée par le schéma d'aménagement du réseau de collecte des eaux pluviales s'étend sur 9 ha (1 ha pour la déchèterie et 8 ha pour le bassin versant amont agricole)	D

(*) A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Article 1.2.2 - Situation géographique de l'établissement

Les installations, qui sont implantées sur les parcelles 82p, 87, 98, 99p de la section AE du plan cadastral de la commune de La Tessoualle occupent une superficie de 8 950 m² dont 6 850 m² pour les zones imperméabilisées (plateformes, voiries...).

Article 1.2.3 - Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.3.1 - Déchets admis

La liste des déchets admissibles est définie par la collectivité territoriale en fonction des filières de valorisation ou d'élimination existantes sur son territoire et de la configuration du site.

Article 1.2.3.2 - Déchets interdits

La liste des déchets interdits, non exhaustive, est la suivante :

- Les ordures ménagères,
- les Véhicules Hors d'Usage (VHU),
- les cadavres d'animaux,
- les produits explosifs ou radioactifs,
- les produits toxiques ou dangereux, corrosifs ou instables des professionnels,
- les déchets hospitaliers,
- les médicaments,
- les déchets d'amiante libre,...

Article 1.2.3.3 - Origine géographique des déchets

Les apports des déchets proviennent des territoires du Sud de Cholet rattachés à la déchèterie par l'Agglomération du Choletais.

Article 1.2.4 - Description des activités

Les principaux aménagements et équipements nécessaires au fonctionnement de la déchèterie sont :

- des locaux de collecte (local déchets dangereux des ménages, préau pour les huiles usagées ...)
- des quais comprenant des bennes (tout-venant, cartons, mobiliers, plastiques, ferrailles et métaux,..)
- des casiers pour les bois, gravats et déchets verts.

Ainsi qu'un certain nombre d'utilités nécessaires au fonctionnement de l'établissement, notamment des locaux annexes (exploitation, pédagogique, outillage et réemploi), un broyeur mobile, un bassin tampon.

Article 1.3 - Conditions générales de l'autorisation

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont aménagées et exploitées conformément aux plans,

données techniques et engagements présentés au cours de l'instruction de la demande d'autorisation ainsi que dans les dossiers de modifications qui ont fait l'objet d'une suite favorable écrite du préfet, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.3.2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 3 années consécutives.

Article 1.3.3 - Porter à connaissance et analyses des évolutions

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable de leurs incidences, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments nécessaires à son appréciation.

Article 1.3.4 - Transfert et changement d'exploitant

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 1.3.5 - Modernisation de l'établissement

Pour toute modernisation du site, les incidences sur les composantes environnementales et les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) sont déployées sauf à ce que l'exploitant justifie d'une impossibilité technique ou de coûts inacceptables au regard des gains qui seraient obtenus pour l'environnement.

Article 1.3.6 - Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte pour la remise en état est **un usage zone naturelle (ND)** identifié par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Tessoualle.

Au moins **3 mois** avant l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt et transmet un mémoire décrivant les mesures prises ou prévues pour mettre le site en sécurité, qui portent en particulier sur :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets ;
- les interdictions ou les limitations d'accès ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- un plan à jour de l'emprise de l'établissement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement et qu'il permette son usage futur dans les conditions prévues par sa remise en état.

Article 1.4 - Législations et réglementations applicables

Article 1.4.1 - Textes applicables à l'établissement

Outre les dispositions du Code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui le concerne (*liste non exhaustive*).

Dates	Références des textes généraux applicables
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)
30/04/02	Décret n° 2002-695 du 30/04/02 modifiant le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante (BSDA) mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires et des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation (modifié) (*)
10/10/10	Arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement
29/02/12	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants (modifié)

Article 1.4.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables ni leur faire obstacle ou s'opposer aux mesures prises en leur application, notamment le Code minier, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code de la Santé Publique, le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Equipements Sous Pression (ESP), ou des documents opposables tels les schémas, plans...

d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers demeurent réservés et la présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Article 2.1 - Principes de gestion de l'établissement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'établissement dans le paysage et maintenir les installations comme les locaux en bon état de propreté. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des haies bocagères composées d'essences locales sont implantées en périphérie du site.

Article 2.3 - Conception des installations

Les installations sont correctement dimensionnées, conçues conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, à l'état de l'art au moment de leur mise en service et entretenues selon les recommandations de leurs constructeurs. Leurs performances permettent d'atteindre les objectifs fixés par cet arrêté.

Article 2.4 - Conditions d'exploitation, entretien

Article 2.4.1 - Personne compétente

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des matières utilisées ou stockées dans l'installation.

Article 2.4.2 - Plage d'exploitation

L'exploitation peut être conduite, hors jours fériés, du lundi au samedi en présence d'un agent de la déchèterie.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés sont affichés visiblement à l'entrée.

Article 2.4.3 - Accès et signalisation

L'accès à la déchèterie est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les véhicules en attente de franchissement de la barrière de la déchèterie sont stationnés sur une voie à l'intérieur du site.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture d'au moins 2 m de hauteur. Il est inaccessible en dehors des heures d'ouverture.

Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Article 2.4.4 - Prévention des chutes et collisions.

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets. Un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement du quai situé en hauteur.

Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre-bas. Des panneaux signalant le risque résiduel de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones.

La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

Les bassins de rétention des eaux pluviales sont clôturés de manière à être inaccessibles par le public.

Article 2.4.5 - Zone de dépôt pour le réemploi.

Est implantée dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi.

Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation.

La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

Article 2.4.6 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant s'assure de la formation du personnel, y compris des intervenants extérieurs, à la connaissance des risques, des moyens d'intervention et des consignes. Cette formation initiale, adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement et des postes occupés, est entretenue.

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site,...

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 2.4.7 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;

- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Article 2.4.8 - Vérification périodique et maintenance des équipements.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Article 2.4.9 - Réserves de produits

L'établissement est pourvu en produits absorbants incombustibles permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus.

Article 2.5 - Déclaration des accidents et des incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais au préfet et à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande, le rapport d'incident, précise les circonstances et les causes de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour pallier ou évaluer les effets à moyens et longs termes et éviter qu'un événement similaire ne se reproduise pas. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.6 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions

Article 2.6.1 - Suivi et contrôle des installations

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6.2 - Bilan annuel d'exploitation

Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan d'activités accompagné d'une synthèse commentée du fonctionnement de son établissement au cours de l'année précédente dans laquelle figurent, a minima, l'interprétation des résultats des surveillances.

Cette communication est annuelle sauf en cas de dépassements des valeurs prescrites ou d'éléments devant faire l'objet d'un porter à connaissance du préfet pour lesquels la transmission est immédiate.

Article 2.7 - Mise en application de l'arrêté

Dans un délai de **6 mois** suivant la mise en service des installations, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Pour chaque prescription, ce bilan justifie la pertinence et le dimensionnement des mesures techniques et organisationnelles retenues pour les respecter. Si certains travaux ne sont pas achevés ou si des écarts apparaissent, l'exploitant précise les délais de leur réalisation ou de leur résorption effective.

Article 2.8 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'établissement sauf lorsque la réglementation fixe leur durée de conservation ou, pour des pièces circonstanciées :

- le dossier de demande d'autorisation et les demandes successives de modifications adressées au préfet ;
- les plans de l'établissement, en particulier ceux des réseaux ;
- les actes et les décisions réglementaires, dont les arrêtés, les récépissés, les pris actes... ;
- les études, modifications, travaux et contrôles de conformité exécutés par des personnes compétentes ;
- les enregistrements, relevés et comptes-rendus de maintenance des équipements ;
- les rapports de surveillance des installations et de leur environnement (permanente pour les synthèses annuelles, 10 ans pour les contrôles des organismes agréés et 5 ans pour l'auto-surveillance...).
- Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.9 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection

Le récapitulatif suivant précise les modalités de mise à disposition des rapports de contrôles et de surveillance de l'établissement et de ses incidences.

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation	Conditions de transmission à l'IC
Art 2.6.2	Synthèse annuelle de fonctionnement et de surveillance	Au cours de l'exercice	31 mars année sauf écart à signaler
Art 4.2.	nettoyage et contrôle du dispositif de traitement des eaux	au moins une fois/an	
Art 2.7	Mise en application de l'arrêté	6 mois	Avec bilan annuel
Art 4.2.4	Contrôles des rejets d'eaux pluviales	annuel	Avec bilan annuel

Art.6.3	Contrôle des niveaux sonores	dans un délai d'un an suivant la mise en service	
Art.7.2.3	Vérification des installations électriques et mise à la terre	Au moins une fois par an	

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter ses consommations d'énergies.

L'établissement, y compris les véhicules sortant du site, n'entraîne pas de salissure ou de dépôt sur les voies publiques ou dans l'environnement (légers, poussières...). Pour cela, les voies de circulation internes ainsi que les aires de stationnement sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et entretenues.

Il n'y a pas de source d'émission canalisée sur le site.

Des dispositions sont prises pour empêcher la formation de poussières et d'odeurs.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Titre 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Article 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Les besoins en eau de l'établissement sont assurés par le réseau d'adduction public. L'arrivée est munie d'un dispositif totalisateur des quantités prélevées et est protégée contre les risques de contamination par un dispositif de disconnexion. Aucun prélèvement n'est effectué dans les eaux souterraines et le milieu naturel.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 4.2 - Collecte et traitement des eaux

Toutes les eaux sanitaires, industrielles et pluviales sont collectées dans des réseaux séparatifs. Ces ouvrages, assurant également leur traitement et leur évacuation, sont correctement dimensionnés, étanches, accessibles et curables. Ils font l'objet d'une surveillance régulière de leur état d'usure.

Le dispositif de traitement est vidangé et nettoyé régulièrement, au moins une fois par an,

avec un contrôle du fonctionnement de son dispositif de filtration et d'obturation. Il est conforme à la norme en vigueur au moment de leur installation.

Les contrôles périodiques de l'encrassement du bassin de rétention des eaux de ruissellement de la déchèterie et du bassin d'interception des eaux pluviales du bassin versant amont par des dépôts (boues, terres...) et des matières organiques (végétation et feuilles en décomposition) donnent lieu à des curages aussi fréquents que nécessaires.

Les rejets directs ou indirects dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards sont interdits, tout comme l'évacuation d'effluents industriels bruts (épandage, infiltration...). La dilution est interdite.

Article 4.2.1 - Eaux sanitaires

Les effluents domestiques sont traités conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4.2.2 - Eaux pluviales issues de la déchèterie

Les eaux pluviales non souillées peuvent être évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées et acheminées vers un bassin de rétention. Ces eaux sont traitées par un dispositif permettant de traiter les polluants en présence avant leur rejet au milieu.

Article 4.2.3 - Maîtrise des débits de restitution aux milieux

En sortie du bassin de rétention, les eaux pluviales rejoignent le ruisseau La Moine via une canalisation enterrée.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur. Au besoin, le débit du rejet est limité et régulé.

Le dimensionnement du bassin de rétention tient compte, a minima, d'une pluie de retour décennal. Son volume utile est d'environ 230 m³. Cet ouvrage est compatible avec les objectifs du SAGE de la Sèvre Nantaise en ce qui concerne la limitation du débit de fuite de 3l/s/ha. Il est étanche et permet l'isolement du site en cas de pollution accidentelle.

Article 4.2.4 - Valeurs limites de rejets et contrôle des rejets

Les rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées permettent de respecter sans dilution les valeurs limites définies ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites
pH	5,5-8,5
Matières en Suspension – MES	35 mg/l
DCO	125 mg/l

Hydrocarbures totaux – HCT	5 mg/l
métaux totaux	15 mg/l

L'exploitant s'assure de la conformité de ses rejets à ces valeurs limites par au moins une analyse annuelle.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Article 4.3 - Eaux pluviales issues du bassin versant amont

Les eaux pluviales interceptées issues du bassin versant amont sont collectées via un réseau spécifique vers un bassin de rétention d'un volume de 250 m³. Le dimensionnement de ce bassin tient compte, a minima, d'une pluie de retour décennal. Cet ouvrage est compatible avec les objectifs du SAGE de la Sèvre Nantaise en ce qui concerne la limitation du débit de fuite de 3 l/s/ha.

Le rejet des eaux de ce bassin vers La Moine est assuré via une canalisation enterrée.

Le transfert des eaux des bassins de rétention du site est assuré par des canalisations spécifiques.

Titre 5 - Déchets

Article 5.1 - Principe de gestion des déchets y compris ceux générés par le site

Les conditions d'entreposage des déchets satisfont les règles de prévention des nuisances et des risques.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers des installations de traitement adaptés et autorisés à les recevoir.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant conformément aux dispositions du Code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclaration et agréments nécessaires.

Le cas échéant, l'exploitant émet un bordereau de suivi des déchets produits par le site et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

Article 5.2 - Gestion des déchets collectés

Les matériaux, objets ou produits doivent être déposés directement par le public et de façon sélective dans autant de casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets. Ils ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol.

Les matériaux, objets ou produits récupérés doivent être périodiquement évacués vers des installations de traitement ou de valorisation autorisées au titre de la législation des installations classées.

Les papiers, cartons et textiles, s'ils ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, doivent être évacués au moins une fois par mois.

Les déchets verts doivent être évacués au moins une fois tous les quinze jours ou stockés dans des conditions évitant le développement de fermentations.

Article 5.2.1 - Local de stockage des déchets dangereux

A l'exclusion des huiles, des lampes, des piles et des cartouches d'encre, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité qui est chargé de les entreposer dans un local spécifique dédié, abrité des intempéries. Les réceptacles des déchets dangereux comportent un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Le local de stockage des déchets dangereux des ménages est organisé en classe de déchets de natures distinctes. Des panneaux informant des risques encourus et rappelant les consignes de sécurité sont clairement affichés à l'entrée du local ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et l'interdiction de fumer.

Article 5.2.2 - Stockage des huiles

Des conteneurs sont mis à disposition du public pour entreposer les récipients issus du transvasement des huiles.

Tout emballage fuyard est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés est conservé sur le site.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques à l'abri des intempéries et disposant d'une cuvette de rétention étanche.

La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne d'huiles. En cas de déversement accidentel, il est utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Article 5.2.3 - Amiante

Des collectes ponctuelles de déchets d'amiante liées aux matériaux inertes sont organisées. L'exploitant met en place une zone de dépôt spécifique clairement signalée.

Les éléments déposés sont reçus emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant met à disposition des usagers les moyens d'ensachage des déchets.

Article 5.3 - Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants qui contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'art. R.541-8 du CE) ;
- le numéro du bordereau de suivi et le cas échéant les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à (art L. 541-1 du CE) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

Article 6.1 - Limitations des émissions sonores

Les aménagements d'intégration paysagère et les modalités d'exploitation contribuent à la maîtrise des émissions sonores de l'établissement.

Les mesures suivantes sont retenues pour réduire les bruits et les vibrations mécaniques susceptibles d'être produits par les installations :

- mesures liées au fonctionnement du site
 - limitation effective de la vitesse des véhicules en circulation sur le site ;
 - arrêt des moteurs des véhicules en stationnement ;
- mesures liées au fonctionnement des installations
 - positionnement du broyeur mobile de déchets verts au plus près d'un écran (mur du casier de déchets verts de 2 m de hauteur) ;
 - limitation du temps de fonctionnement du broyeur ;
 - mise en place d'une sourdine sur le klaxon d'annonce d'entrée d'un professionnel sur la déchèterie.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-

parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf pour le signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas d'émergences supérieures aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergences réglementées.

Niveaux de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergences admissibles pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergences admissibles pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs ci-dessous :

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les véhicules.

Article 6.3 - Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté.

Article 6.4 - Emissions lumineuses

Les éclairages extérieurs de l'établissement sont dirigés du haut vers le bas et sont disposés de manière à ne pas créer de nuisance ou de gêne pour les habitations proches et la circulation routière, notamment en adaptant l'intensité et la direction des faisceaux lumineux.

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Article 7.1 - Caractérisation et gestion des risques

Article 7.1.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.1.2 - Localisation des zones à risques

L'exploitant identifie les zones (local de stockage des déchets dangereux,...) qui, en raison de la nature des produits présents, sont susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un sinistre. Ces zones sont matérialisées et reportées sur un plan tenu à jour. Les risques sont signalés et les consignes affichées.

Article 7.1.3 - Stockages en extérieur

Les stockages des déchets combustibles sont suffisamment éloignés les uns des autres pour éviter la propagation d'un incendie.

Article 7.1.4 - Interdiction de feux

Dans les parties de l'établissement, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.2 - Infrastructures et installations

Article 7.2.1 - Caractéristiques des sols

Le sol des aires et des locaux de manipulation et stockage des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.2.2 - Locaux

Les locaux d'entreposage des déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes : matériaux A2 s2 d0. Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux gardien, pédagogique, réemploi et déchets dangereux des ménages (DDM) sont équipés de détecteurs de fumées.

Les locaux à risque incendies sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle et/ou mécanique de fumées et de chaleur.

Article 7.2.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et normes applicables.

Une vérification des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Article 7.2.4 - Matériels électriques de sécurité

Dans le local de déchets dangereux, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Article 7.3 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Article 7.3.1 - Protection des milieux

Les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués, notamment à l'occasion d'un sinistre avec les eaux d'extinction d'incendie, sont collectées et ne doivent pas conduire à une pollution. Elles sont dirigées vers le bassin de rétention des eaux de ruissellement de la déchèterie.

L'établissement dispose d'une capacité de confinement permettant de collecter l'ensemble des eaux d'extinction en cas d'incendie d'une capacité d'au moins 120 m³. Le volume de confinement est déterminé en additionnant les volumes d'eaux d'extinction nécessaires à la lutte contre un sinistre, les produits libérés par l'incendie et les éventuelles intempéries concomitantes. La fonction de confinement des eaux est réalisée par le bassin de rétention des eaux pluviales dont le volume total est de 350 m³. Sa sortie est équipée d'une vanne de fermeture capable d'interdire tout rejet en cas de pollution.

Article 7.4 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 7.4.1 - Détection incendie

Les locaux sont équipés d'un dispositif d'alarme avec report automatique sur un numéro de téléphone de permanence en dehors des heures de présence de l'exploitant.

Article 7.4.2 - Signalétique

Les moyens liés à la sécurité, la protection, l'évacuation des personnes ainsi qu'à la maîtrise des risques sont repérés par une signalétique réglementaire ou, à défaut, une norme ou une

convention reconnue.

Article 7.4.3 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement, en nombre suffisant et de qualité adaptée à la nature des risques rencontrés.

Article 7.4.4 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

Indépendamment des moyens de défense propres aux installations, l'établissement dispose de moyens d'intervention adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un dispositif de communication (téléphone filaire) dans le local gardien permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- un dispositif d'alarme permettant l'évacuation des personnes présentes en cas de sinistre ;
- des plans des locaux à jour avec une description des dangers pour chaque local ;
- un poteau incendie permettant de fournir un débit de 60 m³/h ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement.

Les moyens de défense disponibles de l'établissement sont portés à la connaissance des services d'incendie et de secours (caractéristiques, positionnement...). Les attestations de conformité relatives à l'installation, la réception et la mise en service de ces moyens sont disponibles.

Titre 8 - Dispositions administratives

Article 8.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8.2 - Publicité de l'arrêté

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée au siège de l'agglomération du Choletais et à la mairie de La Tessoualle et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché au siège de l'agglomération du Choletais et à la mairie de La Tessoualle pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 à savoir les mairies de La Tessoualle et Cholet, ainsi que l'Agglomération du Choletais ;

4° Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Maine-et-Loire.

5° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8.3 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le président de l'agglomération du Choletais, le maire de La Tessoualle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de La Tessoualle et à l'Agglomération du Choletais.

Angers, le 12 JUL. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Prefet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim,


Christian MICHALAK